

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau

bruno.amat@gard.gouv.fr

BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 03 du 24 janvier 2023 de mise en demeure

(en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement)

de la SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM, dont le siège social est situé 44, chemin du Carriol, 30380 Saint Christol lès Alès, de respecter les prescriptions applicables aux activités de récupération, de démontage et de stockage de motocycles hors d'usage exploitées à la même adresse.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L. 514-5 et R. 512-46-23;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-32 délivré le 16 octobre 2002 à la SARL « La Casse de l'Oncle Tom » pour l'exploitation d'un établissement de démontage de motocycles hors d'usage et de récupération de pièces détachées sur le territoire de la commune de Saint-Christol-lès-Alès à l'adresse suivante : 44, chemin du Carriol, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00004 du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu la fiche de notification d'accident et la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 6 janvier 2023 suite au courrier susvisé ;

Considérant que la société LA CASSE DE L'ONCLE TOM exploite des installations classées sur son site industriel de Saint-Christol-lès-Alès réglementé par l'arrêté préfectoral n°2002-32 du 16 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 1.5 que les installations soient implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et que toute modification apportée par l'exploitant

aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier administratif de classement, soit portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant que lors de sa visite en date du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les débris du bâtiment sinistré par l'incendie du 30 novembre 2019, bien qu'isolés du reste du site par une clôture, n'avaient toujours pas été évacués du site 3 ans après l'évènement,
- les bureaux ont été installés dans la partie mitoyenne indemne du bâtiment qui a brûlé, alors qu'ils étaient situés dans le bâtiment de stockage des pièces dans le plan d'origine,
- la procédure d'accueil des véhicules annoncée en date du 17 décembre 2019 a été modifiée, la dépollution des véhicules se faisant à l'intérieur du hangar et de l'atelier et non à l'extérieur ;
- des travaux d'aménagement d'un hangar pour y accueillir un nouvel atelier plus grand ont commencé sans le dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance relatif à ce nouveau projet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2002-32 du 16 octobre 2002 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit à son article 19 que chaque local technique soit équipé d'un dispositif de détection des fumées ;

Considérant que lors de sa visite en date du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux de l'établissement n'étaient pas équipés de dispositif de détection des fumées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose à son article 42 que l'aire de dépollution soit aérée et ventilée et abritée des intempéries ;

Considérant que lors de sa visite en date du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le local fermé abritant l'aire de dépollution des VHU était dépourvu de dispositif d'aération et de ventilation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose à son article 41.III, que toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries, que les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage soient munis de dispositif de rétention, que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches et que les batteries soient entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ;

Considérant que lors de sa visite en date du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants:

- des pièces issues de la dépollution des véhicules (carénages, durites, jantes...) sont entreposées à l'extérieur sans être abritées des intempéries;
- une cuve contenant du carburant extrait des VHU est entreposée à l'extérieur sur le sol non revêtu et sans dispositif de rétention ;

- les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) entreposées dans un hangar ne sont pas contenues dans des emballages étanches mais disposées sur le sol bétonné sur de simples palettes non étanches;
- des batteries sont entreposées directement au sol sans rétention dans l'atelier de dépollution ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose à son article 25.V à l'exploitant de prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant que lors de sa visite en date du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence, sur le site, d'ouvrage permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de dispositif d'aération et de ventilation dans l'atelier de dépollution, et de dispositif de détection des fumées dans les locaux, augmentent le risque d'explosion et d'incendie dans l'atelier et dans le hangar mitoyen, dans lequel sont entreposés des pièces et fluides inflammables issus de la dépollution des VHU par effet domino,
- le stockage à l'extérieur de pièces issues de la dépollution des véhicules non abritées des intempéries diminue leur aptitude à la valorisation et est susceptible d'entraîner une pollution des sols par lessivage par les eaux pluviales,
- le stockage d'une cuve contenant des fluides polluants, de pièces grasses extraites des véhicules et de batteries sur le sol, hors conteneurs étanches et sans dispositif de rétention, et l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre peuvent occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- le maintien sur le site des débris du bâtiment sinistré par l'incendie depuis trois ans peut occasionner un risque de pollution des sols voire un risque pour la sécurité publique en cas d'éboulement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2002-32 du 16 octobre 2002 susvisé, et des articles 19, 25.V, 41.III et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

Article 1

La SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM, exploitant une installation de récupération, de démontage et de stockage de motocycles hors d'usage sise au 44, chemin du Carriol, sur la commune de Saint Christol lès Alès, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2002-32 du 16 octobre 2002 susvisé ;
- de déposer un rapport à connaissance en sous-préfecture d'Alès relatif aux modifications constatées et aux travaux projetés sur les installations et les conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2

La SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM, exploitant une installation de récupération, de démontage et de stockage de motocycles hors d'usage sise au 44, chemin du Carriol, sur la commune de Saint Christol lès Alès, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse :

- de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions des articles 41.III et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LA CASSE DE L'ONCLE TOM.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Saint Christol-lès-Alès et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric Loiseau